



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 janvier 2020;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 106 (modifié)

Les commissions nommées par le Conseil général sont :

- a) la commission financière,
- b) la commission des règlements,
- c) la commission des naturalisations et agrégations,
- d) la commission sports, loisirs et de la culture,
- e) abrogé.
- f) la commission technique,
- g) la commission d'urbanisme,
- h) la commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie,
- i) la commission des rives et forêts,
- j) la commission de l'aménagement du territoire et des transports.
- k) La commission des relations publiques.

Art. 110 (modifié) Commission des sports, loisirs et de la culture

¹La commission des sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers.
- b) Préavis les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture.
- c) Formuler des propositions d'embellissement des villages.
- d) Définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix.
- e) Conseiller et préavis en matière de prestations des bibliothèques communales.
- f) Préavis le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture.
- g) Sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture.

Art. 111

Abrogé.

Art. 117 (modifié)

¹La commission des relations publiques se compose de 7 membres, dont au moins 4 siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants.
- b) Organisation et participation au repas « anniversaires de mariages ».
- c) Organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires.
- d) Sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques.

⁴ Abrogé.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey